

OPERA France

PROSPECTUS

en date du 17/03/2016

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**
OPÉRA FRANCE
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
FCP créé le 23/12/1980 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
FR0007372677	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM GESTION
44 rue de Lisbonne
75008 Paris

Tél : 33 (0)1 45 61 55 55

e-mail : opcvm@degroof.fr

Les documents périodiques sont également disponibles sur le site www.degroof.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM chez DEGROOF PETERCAM GESTION, tous les jours ouvrables d'EURONEXT, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

I-2 ACTEURS

- ***Société de gestion :***
Dénomination : DEGROOF PETERCAM GESTION
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Siège social : 44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS
- ***Dépositaire et conservateur :***
Dénomination : CACEIS BANK FRANCE
Forme juridique : Société Anonyme
Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

CACEIS BANK FRANCE assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM).

- ***Commissaire aux comptes :***
Dénomination : Deloitte & Associés
Siège Social : 185 avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine
Signataire : Monsieur Sylvain GIRAUD
- ***Commercialisateur :***
Dénomination : BANQUE DEGROOF PETERCAM France SA
Forme juridique : Société Anonyme
Siège Social : 44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS
- ***Délégation comptable :***
Dénomination : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES

- ***Caractéristiques des parts ou actions :***
Code ISIN : FR0007372677

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue de passif : La tenue de passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK FRANCE. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : nominatives/au porteur.

- ***Date de clôture :***
Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

L'OPCVM est un fonds de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts.

Les parts de l'OPCVM sont éligibles au PEA.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :**

Actions françaises.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds est, sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans d'optimiser le rendement au travers une gestion active sur le marché des actions françaises tout en limitant les risques.

La sélection des titres est l'élément clé de la construction et de la gestion du portefeuille, elle est faite sans aucune contrainte sectorielle.

- **Indicateur de référence :**

La gestion du FCP étant active, sa performance n'est corrélée à aucun indice. Toutefois, la performance du FCP pourra être comparée à posteriori avec celle de l'indice CAC-All Tradable (anciennement libellé SBF 250).

Cet indice est composé des valeurs du CAC 40 et des valeurs représentant l'évolution de l'ensemble des secteurs et des valeurs du marché français. Il est libellé en Euro et inclut les dividendes détachés par les actions.

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie du FCP est principalement de s'exposer sur le marché des actions françaises. Sa gestion est discrétionnaire.

Allocation stratégique globale

En vue de réaliser son objectif, le portefeuille du FCP est exposé en permanence à hauteur de 60% au moins sur le marché des actions françaises toute capitalisation confondue. Pour le solde le FCP pourra être exposé sur le marché des actions de l'Espace Economique Européen et notamment de la zone Euro, des produits de taux ainsi que dans des OPCVM ou Fonds d'investissement.

L'allocation du portefeuille est faite selon les opportunités du marché sans référence sectorielle.

L'exposition globale sera principalement la suivante :

- entre 60 et 100% de l'actif du FCP en actions françaises,
- entre 0 et 40% en actions de l'Espace Economique Européen hors France
- entre 0 et 25% en produits de taux (obligations privées ou publiques, convertibles ou ordinaires, titre de créances négociables),
- entre 0 et 50% en parts ou actions d'OPCVM.

Par ailleurs le FCP sera toujours exposé à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Par ailleurs, pour réaliser son objectif de gestion, le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers. Le gérant peut donc être amené à couvrir le portefeuille sur des instruments de taux, de change ou actions ou à exposer le portefeuille sur le marché « actions ».

Critère de sélection des titres

- actions : La sélection des titres rentrant dans la composition du portefeuille est effectuée selon un processus d'investissement prenant en compte l'environnement macro-économique mondial et basé sur notamment l'étude des analyses financières et des rencontres organisées par les sociétés.

Les titres retenus répondent à des critères tant quantitatifs (capitalisation boursière, rendement, croissance, rentabilité...) que qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité des dirigeants...)

- Les produits de taux : La sélection des produits est basée sur la qualité de émetteurs (émetteurs dont le rating ne pourra être inférieur à la notation BBB de Standard and Poor's) ainsi que sur l'appréciation du gérant quant à l'évolution des taux court, moyen ou long.

Instruments utilisés

Actions : entre 60 et 100%

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins de ses actifs en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution) négociées sur un marché réglementé français. Le FCP peut également investir jusqu'à 40% de son actif net en dehors de la France dans des valeurs de l'Espace Economique Européen.

Le FCP ne peut-être exposé au risque de change à plus de 10%.

Le FCP peut éventuellement être exposé dans une limite de 15% aux actions de moyenne capitalisation et à hauteur de 5% maximum aux actions de petite capitalisation.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : entre 0 et 25%.

Le FCP peut détenir à titre accessoire, des obligations publiques ou privées, (ordinaires, convertibles, échangeables ou remboursables), ainsi que des instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats : titre de créance négociables d'une durée inférieure à 1 an. Les émetteurs privés ne pourront avoir un rating inférieur à BBB dans la notation Standard and Poor's.

Actions et parts d'OPCVM et de fonds d'investissement : 0 et 50%

Le FCP peut détenir :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen
- des parts de FIA français ou européen ouverts à une clientèle non professionnelle
- des parts d'OPCVM ou de FIA gérés par le groupe BANQUE DEGROOF PETERCAM

Ces investissements ont pour objectif principal le placement des liquidités, et de renforcer l'exposition du portefeuille en titres éligibles au PEA.

Instruments dérivés : Le FCP peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le gérant peut intervenir sur ces marchés, soit en vue de couvrir le portefeuille contre des risques de taux, de changes et/ou d'actions (il s'agit notamment des futures et options) soit en vue d'augmenter son exposition au marché actions (via des options) sans toutefois que l'exposition aux marchés actions ne dépasse 100% de l'actif (par substitution de titres).

Titres intégrant des dérivés (warrants, crédit link notes, EMTN, bons de souscriptions etc) : Le FCP peut recourir à titre accessoire à cette catégorie d'actifs dans un souci de couverture ou d'exposition du

portefeuille à des risques de taux, de change et ou d'actions, dans la limite de 10% et sans que l'exposition du FCP aux marchés actions dépasse 100% de l'actif (par substitution de titres).

Emprunts d'espèces : l'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif, notamment pour palier aux rachats.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Pour l'optimisation de ses revenus, le FCP peut, sur proposition du dépositaire, effectuer des opérations de prêts de titres afin d'optimiser les revenus de l'OPCVM. Ces opérations peuvent représentées entre 0 et 100% de l'actif.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

- **Profil de risque :**

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Nature des risques :

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés les plus performants et que sa performance ne soit pas celle de l'indice de référence.

Risque en capital : L'OPCVM n'étant pas garanti, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué.

Risque action : Compte tenu de la stratégie d'investissement présentée ci-dessus, le FCP est principalement exposé au risque lié aux actions françaises. En conséquence, en période de baisse des marchés actions, la valeur de la partie action du portefeuille pourrait baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque obligation convertible : Pouvant être exposé au risque lié aux titres négociables, dans une limite de 25 %, en période de baisse des marchés titres, la valeur de la partie obligation du portefeuille pourrait également baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la taille de capitalisation des titres sélectionnés : Le FCP peut être exposé au marché de petite et moyenne capitalisation, les caractéristiques de ces titres peuvent présenter un risque de liquidités. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée et peut entraîner de fortes variations de la valeur liquidative.

Risque de taux : Le risque de taux est le risque que la valeur des investissements du FCP en produits de taux diminue si les taux d'intérêt augmentent et en conséquence faire baisser la valeur liquidative. Cependant ce risque pourrait être couvert totalement ou partiellement par l'utilisation d'instruments dérivés.

Le FCP ne pouvant être exposé au risque de change à plus de 10 %, il est soumis à titre accessoire à ce risque.

Il est également soumis à titre accessoire au risque de crédit.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs souhaitant s'exposer au risque du marché des actions françaises.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du « *U.S. Securities Act* » de 1933 (ci-après, « **l'Act de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et celles-ci ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« **Securities and Exchange Commission** » ou « **SEC** »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession des parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

L'offre de parts n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le conseil d'administration de la société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions :

- (i) quant à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts ainsi détenues ; ou
- (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout porteur de part(s) doit informer immédiatement la société de gestion du FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de part(s) devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention de part(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- ***Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :***

La comptabilisation des intérêts est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés et les revenus sont intégralement capitalisés chaque année.

- ***Caractéristiques des parts :***

Devise de libellé : Euro
Valeur à l'origine: 15,24 EUR

- **Modalités de souscription et de rachat :**

➤ Les souscriptions et les rachats sont reçus auprès de :

- **Centralisateur (dépositaire) :** CACEIS BANK FRANCE
1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13
- **Société de Gestion :** DEGROOF PETERCAM GESTION
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part.

Les parts peuvent être souscrites en numéraires ou par apport de titres.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
Quotidienne à l'exception des jours fériés légaux en France et jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).
- **Méthode de calcul de la valeur liquidative :** Cours inconnu.
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion. Elle est également publiée dans le Journal des Finances.

- **Frais et Commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% - taux maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais Facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net	2% TTC – taux maximum
2	Frais indirects maximum : <ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion - Commissions : <ul style="list-style-type: none"> - Souscription : - Rachat : 	Actif net	3% TTC – taux maximum N'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPCVM sous-jacents (1% TTC maximum). Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPCVM sous-jacents (1% TTC maximum).
3	Commissions de mouvement : Prestataire percevant des commissions de mouvements : société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Taux maximum : <ul style="list-style-type: none"> - 0,4784% TTC sur les actions et obligations françaises, - 0,4784% TTC sur les actions étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC - 0,2392% TTC pour les obligations étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69 € TTC - 6% TTC pour les opérations sur le MONEP - 14 € TTC pour les opérations sur Futures
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

- Les clés de répartition entre les différents acteurs : les frais de transactions supportés par le FCP comprennent le courtage de l'intermédiaire, plus la commission de mouvement de la société de gestion qui lui sert également à régler le dépositaire.
- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : les revenus résultant de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués au FCP.
- La société de gestion du FCP ne reçoit aucune commission en nature
- Choix des intermédiaires : les brokers et les sociétés de bourse sont choisis pour leurs compétences respectives (notamment au niveau du bureau d'analyses financières) et leur solidité financière.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III-1 RACHAT ET REMBOURSEMENT DES PARTS :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

III-2 DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM GESTION
44 rue de Lisbonne
75008 Paris

Tél : 33 (0)1 45 61 55 55

e-mail : opcvm@degroof.fr

Les documents périodiques sont également disponibles sur le site www.degroof.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service OPCVM chez DEGROOF PETERCAM GESTION, tous les jours ouvrables d'EURONEXT, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

IV-1 RATIOS REGLEMENTAIRES

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX OPCVM INVESTISSANT PLUS DE 10% EN
OPCVM

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE
DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623 :	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20%
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition :</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pur autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue, - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à 	<p>Jusqu'à 100%, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%. ▪ A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5% ne dépasse pas 40% de l'actif ▪ Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/10%/20%/40%, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. ▪ Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.

protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art 2-II	
Titres de créances négociables ou assimilés (article 2-II du décret n° 89-623) Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant aux quatre conditions fixées par le décret.	
Obligations spécifiques : Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM	Dans ce cas la limite de 5% est portée à 35% Jusqu'à 100%
en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets	Jusqu'à 25% si l'ensemble de ces obligations ne dépasse par 80% de l'actif
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement	Jusqu'à 50% de l'actif net avec un maximum de 20% par OPCVM
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DE 10%	
Autres actifs éligibles : <ul style="list-style-type: none"> - des bons de souscription, - des bons de caisse, - billets à ordre - billets hypothécaires - actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'AMF, - des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; - des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art 2-II. 	

<p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes à plus de 10% ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement</p>	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
<p>Types d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés réglementés et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> • Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L214.42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié • Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières - opérations de gré à gré : - dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des conditions fixées par décret. 	<p>Jusqu'à 1 fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5/10/20/40.</p>
ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Opérations de cession temporaires de titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêts de titre, mises en pension) - Opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension) 	<p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10%</p> <p>Jusqu'à 10%. La limite est portée à 100% dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p>

PRETS ET EMPRUNT D'ESPECES	
Emprunt d'espèces	Pas plus de 10%
Prêts d'espèces	Interdit
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPCVM à subir une perte financière. Le risque est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties consenties, le cas échéant, au profit de l'organisme.	Pas plus de 10% de l'actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Cumul sur une même entité en : <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par effets de commerce, - parts et titres de créance émis par des FCC, - dépôts, - risque de contrepartie. 	Jusqu'à 20% Cette limite est portée à 35% dans le cas d'obligations spécifiques ou garanties. Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucun ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM ce ratio n'est pas applicables.
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UN MEME EMETTEUR	
- instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10%
- instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement...)	Pas plus de 10%
- instruments financiers conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles....)	Pas plus de 10%
- parts ou actions d'un même OPCVM	Pas plus de 25%
- valeurs des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds	Pas plus de 5%

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

V-1 REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

- Titres négociés en bourse :
 - les valeurs françaises cotées : sur la base du dernier cours,
 - les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro,
 - pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que les titres non cotés : la société de gestion procède à l'évaluation du titre à leur valeur probable de négociation.

- Titres de Créances Négociables :
 - au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
 - pour les autres, par application d'un taux de référence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur,
 - taux de référence :
 - - durée de vie de 3 mois à 1 an : EURIBOR de durée similaire
 - - durée de vie de 1 an à 5 ans : BTAN
 - durée de vie supérieure à 5 ans : OAT
 - pour les titres de créances négociables d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à 3 mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers, c'est à dire en utilisant la méthode linéaire,
 - les TCN swapés sont valorisés de manière distincte.
- Fonds commun de créances et OPCVM : dernière valeur liquidative connue
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
 - contrats de cession provisoire : les titres sont évalués à leur valeur boursière,
 - contrats d'acquisition provisoire : les titres restent évalués à leur valeur contractuelle,
 - la rémunération est calculée au prorata temporis.
- Opérations à terme ferme et conditionnelles :
 - à terme ferme : quantité x nominal x cours de compensation
 - conditionnelles : quantité x quotité x derniers cours
- Engagements hors bilan :
 - futures : quantité x nominal x dernier cours
 - contrats d'échanges
 - contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts).
 - autres contrats d'échange : valeur de marché
 - engagement sur marchés à terme conditionnels : quantité x delta x quotité x cours de bourse du sous-jacent ou nominal du contrat.
- Devises :
La devise de comptabilisation du FCP étant l'Euro, les cours étrangers sont convertis en Euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

V-2 METHODE DE COMPTABILISATION :

- Les titres en portefeuille sont comptabilisés frais inclus.
- La comptabilisation des revenus est effectuée coupon encaissé.
- OPÉRA FRANCE est un OPCVM de capitalisation.

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 23/12/1980 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 : Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus (ci-après « la Personne non Eligible »).

A cette fin, la société de gestion peut :

- i. Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ;
- ii. A tout moment, requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, quelle considérerait comme nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et,
- iii. Lorsqu'il apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 : Modalité d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- i. Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

- ii. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire (avec son accord) assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
